Conseil Général
Haut-Rhin

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 septembre 2009

Service instructeur
Service d'Expertises en Travail Social

N° CP-2009-11-4-10

Service consulté

RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS

Résumé : *L'Etat, le Département, la CAF et l'ARSEA ont signé le 26 Septembre 2005 une convention de partenariat relative au fonctionnement du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents REAAP. Cette convention prévoit le financement partagé du coût de la mission de coordination pour le REAAP. En 2008, une deuxième convention a permis de poursuivre le partenariat entre l'Etat, le Conseil Général, la CAF et l'ARSEA et d'inclure un nouveau partenaire : la MSA d'Alsace. Cette convention fixe les modalités financières des charges liées à la coordination : le département du haut-rhin participe à hauteur de 16 709 € par an. Pour information, la DDASS s'est engagée à participer à hauteur de 20 000 €, la CAF à hauteur de 10 000 € et la MSA d'Alsace à hauteur de 2 000€. Ce poste est porté par l'ARSEA. Cette convention prévoit une reconduction pour une durée d'une année.*

La convention décrit le partenariat entre les signataires de la convention du 26 septembre 2005 au 31 décembre 2007 relative au REAAP et en 2008, une deuxième convention a inclus la MSA d'Alsace comme nouveau partenaire de ce réseau. Celle-ci prévoit une reconduction du conventionnement pour une durée d'un an à partir du 01 janvier 2009.

Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, mis en œuvre par la circulaire interministérielle du 9 mars 1999 et conforté par les circulaires du 20 mars 2001, du 12 juin et du 13 juillet 2004, crée un partenariat entre la DDASS, la CAF, le Département et l'ARSEA autour de l'animation et la mise en réseau des initiatives locales contribuant à conforter les familles dans leur rôle éducatif ceci dans le respect des textes relatifs aux droits de l'enfant, de la famille et de la politique de développement du soutien à la parentalité adoptée par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Par ailleurs, la convention indique le financement d'un coordonnateur chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Ce financement est attribué à l'ARSEA, association chargée d'appliquer la mission de coordination pour le REAAP. Vous trouverez en annexe les charges détaillées.

Le financement pour l'année 2009 est le suivant :

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : 20 000 €
- le Département : 16 709 €
- la Caisse d'Allocations Familiales 10 000 €
- la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace 2 000 €

.

- Conformément à la convention signée le 27 novembre 2008 et à la proposition de poursuivre ce partenariat, il est proposé d'accorder un montant de 16 709 € à l'ARSEA, pour le cofinancement d'un poste de coordonnateur. La dépense est à imputer sur l'opération : 2009-G731-1761 imputation 65-51-6568-3007-010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 04 SEPTEMBRE 2009

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04777	**ARSEA DIRECTION GENERALE** Coordonnateur REAAP-2009	16 709,00
	Total	16 709,00

CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur le Directeur,

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace, représentée par Madame la Directrice générale,

L'Association ARSEA, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de poursuivre le partenariat initié entre les signataires de la convention du 26 septembre 2005 et de ses avenants 1 et 2 du 31 décembre 2007 relative au REAAP pour la période allant du 1er mai 2005 au 31 décembre 2007.

Il s'agit :

- du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (annoncé par la conférence de la famille du 12 juin 1998), mis en œuvre par la circulaire interministérielle du 9 mars 1999, et conforté par les circulaires du 20 mars 2001, du 12 juin 2004 et du 13 juillet 2004 et du 13 février 2006, d'une part

- des lois de décentralisation du 2 mars 1982, des 7 janvier et 22 juillet 1983, du 6 janvier 1986, du 10 juillet 1989 relatives aux compétences des Conseils Généraux en matière de protection de l'enfance, du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de la politique de développement des alternatives à l'accueil institutionnel et du soutien à la parentalité expressément adopté par le Conseil Général du Haut-Rhin et décliné dans le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance

- du Schéma directeur d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales adopté par son Conseil d'Administration d'autre part,

Il a été créé un partenariat autour des finalités, des objectifs et du fonctionnement dont les modalités font l'objet de la présente convention.

Article 2 : finalités du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

Les finalités sont inscrites dans la charte nationale du réseau. Chaque partenaire s'engage à favoriser l'animation et la mise en réseau des initiatives locales existantes qui contribuent à conforter les familles dans leur rôle éducatif, dans le respect des textes relatifs aux droits de l'enfant et de la famille, de les développer et d'en susciter d'innovantes.

Le réseau s'appuie sur les compétences respectives des partenaires qu'il s'agit de renforcer et d'articuler avec le souhait constant d'aider à la réalisation de leurs objectifs en matière de soutien à la parentalité.

Le réseau intervient selon un principe fondateur : l'implication des parents. Les parents doivent être et demeurer les acteurs privilégiés du réseau.

Article 3 : animation et fonctionnement

Le réseau vise à instituer une animation et un fonctionnement qui permettent la mise en œuvre des finalités inscrite à l'article 2. Il se décline comme suit :

- un comité départemental d'animation,
- un comité de pilotage,
- un comité technique de financement et de sélection des projets,
- des comités locaux d'animation,
- un coordonnateur.

Article 4 : le dispositif départemental

A. Le Comité départemental d'animation

Il a plusieurs missions :

- favoriser les synergies entre les services publics, les associations qui interviennent auprès des enfants et des familles ainsi que l'implication des parents dans ces initiatives,
- stimuler le développement et la création d'actions d'accompagnement des parents et des différents acteurs concernés en encourageant le partenariat,
- organiser la circulation de l'information, la mutualisation des initiatives et des savoir-faire et l'évaluation des actions entreprises.

Sa composition est la suivante :

- Les membres du comité de pilotage et l'Association coordonnatrice du réseau
- Les représentants d'institutions, de fédérations, d'associations, de collectivités locales impliquées dans le réseau
- Des référents désignés par les comités locaux en favorisant les associations de parents
- Les porteurs d'actions ou tout autre partenaire invités

La liste des membres du comité départemental d'animation du REAAP figure en annexe de cette convention.

Ce comité départemental d'animation doit permettre de rapprocher et de regrouper de nombreux partenaires afin de faciliter la mise en réseau. Sa composition doit être souple et conforme à cet objectif d'ouverture de tous les acteurs concernés par la parentalité.

B. Le Comité de pilotage :

Il est composé des représentants de l'Etat, du Conseil Général, de la Caisse d'Allocations Familiales et la Muatualité Sociale Agricole d'Alsace, il veille à s'adjoindre une association de parents sur proposition du comité départemental d'animation.

Il a pour mission de valider les objectifs départementaux proposés par le comité départemental d'animation en cohérence avec la charte nationale du réseau, les orientations du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance du Conseil Général, celles du Schéma directeur d'action sociale de la CAF et les axes d'orientation politiques du Plan d'Action sanitaire et Social fixés par la MSA d'Alsace.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage sera assuré par l'Association ARSEA dans le cadre des fonctions du coordonnateur.

Ce Comité se réunira impérativement avant la fin du troisième trimestre de chaque année pour examiner les conditions d'exécution de la convention.

Le cas échéant, lors de ce Comité, les partenaires pourront, en fonction de l'évolution des objectifs poursuivis, proposer au comité Départemental d'Animation de revoir les conditions de mise de œuvre de ce Réseau.

C . Le comité technique de financement et de lecture des projets

Il est composé d'un représentant :

- de la DDASS,
- du Sous-Préfet à la ville,
- du Conseil Général,
- de la CAF
- de l'Education Nationale,
- de la MSA d'Alsace.

Y est associé le coordonnateur, professionnel de l'association désignée à l'article 5.

Il effectue les appels à projets conformes au programme d'actions proposé par le Comité départemental d'animation et retenu par le Comité de pilotage, en veillant à préciser les critères d'attribution en lien avec les priorités affichées par les signataires.

Il émet des recommandations pour les projets qui seront étudiés et validés par les instances respectives des partenaires.

D. Les réseaux locaux d'animation

Outre le dispositif départemental, la mise en place de comités locaux d'animation est un des moyens les plus appropriés pour répondre aux besoins divers des parents et des différents partenaires.

Certains comités locaux existent déjà et d'autres sont à créer. Leur animation nécessite :

- un référent membre du comité départemental d'animation,
- des porteurs d'actions identifiées, inscrits en réseaux pour l'action dont ils sont référents,
- des représentants locaux d'institutions, d'associations et de parents impliqués qui sont informés des rencontres organisées

Article 5 : le coordonnateur

L'Etat, le Département, la CAF et la MSA d'Alsace confie à l'association ARSEA, la mission d'animer et de coordonner ce réseau, en nommant un coordonnateur à 0,7 ETP chargé de répondre aux objectifs exposés à l'article 5 A.

A. Missions principales

- Veiller à l'appropriation des principes de la charte nationale du réseau, des orientations du Schéma Départemental de la protection de l'enfance du Conseil Général et du schéma Directeur de l'action sociale de la CAF et les objectifs fixés par la MSA,
- Charger du diagnostic, du développement des actions de soutien à la parentalité et de l'évaluation,
- Assurer un rôle d'animation du réseau et du comité départemental d'animation,
- Promouvoir la constitution et l'animation des réseaux locaux,
- Réunir et animer le réseau des référents familles dont les postes sont financés par la CAF, afin de leur permettre de prendre part aux réflexions et aux initiatives du REAAP,
- Veiller à l'articulation entre le REAAP et la médiation familiale,
- Préparer les comités de financement. Répondre aux demandes de porteurs de projet sous forme d'appuis techniques,
- Veiller à la circulation des informations et au partage des expériences.

B. Les obligations particulières de l'ARSEA

L'Association, s'engage à mener des actions en vue de veiller à l'appropriation des principes de la charte nationale du réseau, des orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance du Conseil Général et du schéma directeur de l'action sociale de la CAF , de réunir et animer le comité départemental d'animation, de promouvoir la constitution des réseaux locaux, de répondre , sous forme d'appuis techniques, aux demandes des porteurs de projets, de veiller à la circulation des informations et au partage des expériences.

L'Association, s'engage à assurer le suivi des appels à projets conformes au programme d'actions en veillant à préciser les critères d'attribution en lien avec les priorités affichées par les signataires.

64

L'Association, s'engage à collaborer étroitement avec les différents services mandatés par les partenaires et pour le Département, la Direction Adjointe Développement social des territoires par l'intermédiaire de son Service d'Expertises en Travail Social, et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Avant la fin du premier semestre de chaque année l'Association s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment les actions réalisées auprès du comité de pilotage du Réseau , du comité d'animation, du comité technique de financement, des réseaux locaux et des porteurs de projets ainsi que son bilan comptable.

C. Le financement du coordonnateur

Le financement de ce coordonnateur est assuré, pour la durée de la convention, par l'Etat (DDASS), le Département et la CAF et la MSA d'Alsace dans les conditions suivantes :

L'Etat, le Département, la CAF et la MSA d'Alsace prennent en charge le financement d'un poste à temps partiel (0.7 ETP) de coordonnateur du Réseau et à son fonctionnement pour selon la répartition suivante :

1. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) 20 000 €
2. Le Département du Haut-Rhin 16 709 €
3. La Caisse d'Allocations Familiales 10 000 €
4. La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace 2 000 €

Le coût du poste du coordonnateur s'élève à 48 709 €.

D. Modalités de versements

- Pour L'Etat :

Le versement de la participation annuelle est de 20 000 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2008 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1,

- Pour le Département :

Le versement de la participation annuelle est de 16 709 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2008 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1.

- Pour la CAF :

Le versement de la participation annuelle est de 10 000 €. Ce versement sera effectué en fin d'année 2008 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1.

- Pour la MSA d'Alsace:

Le versement de la participation annuelle fait l'objet d'un examen par les membres du Comité Paritaire plénier d'Action Sociale sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1. Le montant du versement fixé pour l'année 2008 est de 2000 €.

Article 6 : Contrôle et résiliation

L'Association s'engage à fournir à l'Etat, au Département, à la CAF et à la MSA d'Alsace toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente, au terme de l'exécution de la présente convention, un rapport d'activité global précisant notamment les actions réalisées conformément à ses obligations annuelles.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission à L'Etat, au Département, la CAF et la MSA d'Alsace.

Les modalités de versement et de contrôle de l'usage de la subvention se feront conformément au règlement financier de chaque partenaire et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, les partenaires se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle sur l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, les partenaires pourront suspendre le versement de leurs financements, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Les signataires pourront résilier la présente convention, sans indemnité et à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les partenaires pourront résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, les partenaires pourront, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2008. Elle peut être reconduite pour une durée d'un (1) an sauf dénonciation expresse par l'une des parties intervenue au plus tard un (1) mois avant son terme normal par lettre recommandée avec accusé réception. La dénonciation expresse de la convention par une partie doit être notifiée à toutes les parties.

Toute modification ou complément à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en cinq exemplaires à COLMAR, le 27 NOV 2008

Le Président de l'ARSEA

Le Directeur de la CAF

La Direction Générale de la MSA d'Alsace

M.S.A. d'ALSACE
9 rue de Guebwiller
68023 COLMAR CEDEX

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Préfet du Haut-Rhin
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Patrick L'HÔTE

ARSEA
204, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

BUDGET PREVISIONNEL ANIMATION REAAP 68
2008-2009

PERSONNEL	Groupe 2		**39 464,00 €**
Salaires et charges			
Coordonateur à 0,50 ETP			
Cadre Classe 2 Niveau 3 - 4e éch. - Coef. 784,80			
784,80 pts x 12 mois x 3,70 € + charges 58,55 % x 0,50 ETP		27 623 €	
Chargé de mission à 0,20 ETP			
Cadre Classe 3 Niveau 3 - 1er éch. - Coef. 680			
680 pts x 12 mois x 3,70 € + charges 58,55 % x 0,20 ETP		9 574 €	
Agent administratif à raison de 12 heures mensuelles			
2e éch. - Coef. 376			
soit 144 heures à 9,93 € = 1 430 € + charges 58,55 %		2 267 €	

AUTRES CHARGES			**9 245,00 €**
Fournitures de bureau	Groupe 1	1 050,00 €	
Déplacements - Missions	Groupe 1	2 800,00 €	
Frais généraux de fonctionnement	Groupe 3	2 200,00 €	
Indemnités de licenciement	Groupe 3	3 195,00 €	

TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES 2008	**48 709,00 €**

Subventions			**48 709,00 €**
	CAF	10 000,00 €	
	DDASS	20 000,00 €	
	Département	16 709,00 €	
	MSA	2 000,00 €	